

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 0867
DATE DE LA DÉCISION	:	20170410
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170403, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	366103
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

François Beaudry
Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de François Beaudry (M. Beaudry) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Convoqué à une audience publique le 3 avril 2017, à Montréal, M. Beaudry est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (la DAJS) est représentée par M^e Patricia Léonard.

LES FAITS

La preuve de la DAJS

[3] Les déficiences reprochées à M. Beaudry sont énoncées à l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) émis par la DAJS, qui lui a été transmis par poste certifiée le

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

14 mars 2016, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*². Était joint à cet Avis, le rapport de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI).

[4] Cet Avis fait état que, pour la période du 22 janvier 2014 au 21 janvier 2016, M. Beaudry a commis une infraction au *Code criminel*³ (le *Code*) en matière d'alcool au volant lors de la conduite d'un véhicule lourd.

[5] Plus particulièrement, M. Beaudry est accusé, en vertu des articles 253 et 255 du *Code*, de ce qui suit : *le ou vers le 5 janvier 2016, avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans votre organisme était supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.*

[6] Il appert également des fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) que M. Beaudry a été impliqué dans un accident, avec dommages matériels, survenu le 5 janvier 2016.

[7] La DAJS dépose le dossier « *Suivi du comportement d'un conducteur de véhicules lourds* » (dossier CVL)⁴ de M. Beaudry. Ce dossier est constitué par la SAAQ, sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] La DAJS dépose également la mise à jour du dossier CVL⁵ de M. Beaudry, en date du 20 mars 2017.

[9] Le 14 avril 2016, Line Plante, inspectrice à la DSCI (l'inspectrice), a préparé un « *Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – traitement administratif* » (le rapport), qui a été déposé au dossier⁶.

[10] La Commission retient du rapport de l'inspectrice ce qui suit :

² RLRQ. chapitre J-3.

³ RLRQ. (1985), chapitre C-46.

⁴ Pièce CTQ-1.

⁵ Pièce CTQ-3.

⁶ Pièce CTQ-2.

- selon les vérifications administratives effectuées, M. Beaudry est président de l'entreprise 9134-8839 Québec inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, sous le numéro R-570679-2, depuis le 27 février 2004. Sa cote de sécurité porte la mention « *satisfaisant non audité* » et n'a pas fait l'objet de modification depuis;
- les droits de 9134-8839 Québec inc. sont suspendus. L'entreprise ne peut mettre en circulation ses véhicules lourds et en exploiter, étant donné qu'elle n'a pas donné suite à la mise à jour de son inscription;
- le dossier de conduite de M. Beaudry, en date du 15 février 2016, fait état d'un permis de conduire sous sanction. Une ordonnance d'interdiction de conduire est en vigueur jusqu'au 8 juillet 2018.

[11] La Commission entend le témoignage de M. Patrick St-Onge (M. St-Onge), enquêteur pour la Sureté du Québec (SQ) à Mont-Laurier.

[12] M. St-Onge explique avoir reçu un appel le 5 janvier 2016 à 12h59 concernant un délit de fuite survenu sur le boulevard Albiny Paquette à Mont-Laurier. Alors que l'un des deux véhicules impliqués dans un accident s'est immobilisé dans un stationnement, un l'autre véhicule lourd a poursuivi sa route en direction sud.

[13] Alors que M. St-Onge se rend sur les lieux de la première collision, il reçoit plusieurs appels l'informant que le même véhicule lourd serait entré en collision avec d'autres véhicules un peu plus loin sur le boulevard Paquette.

[14] À son arrivée sur les lieux de la seconde collision, il voit deux véhicules de promenade qui sont lourdement endommagés et un véhicule lourd transportant des billots de bois qui est légèrement endommagé à l'avant.

[15] M. St-Onge va à la rencontre du conducteur de véhicule lourd qui est toujours dans son véhicule avec le moteur en marche.

[16] Le conducteur du véhicule lourd est identifié par la photographie de son permis de conduire comme étant M. Beaudry.

[17] M. St-Onge constate que le conducteur a un regard absent et les paupières lourdes. M. Beaudry lui demande si la police est arrivée et ne réalise que quelques minutes plus tard que le policier est devant lui. Le langage de M. Beaudry est pâteux et incompréhensible.

[18] M. St-Onge remarque immédiatement une forte odeur de boisson alcoolisée provenant de l'haleine de M. Beaudry. Il observe également que l'iris de ses yeux est jaune et injecté de sang.

[19] M. St-Onge constate que M. Beaudry a une réaction très lente et ne parvient pas à trouver seul les documents que le policier lui demande de produire.

[20] Lorsque M. St-Onge demande à M. Beaudry de sortir de son véhicule, il constate que celui-ci a de la difficulté à se tenir debout et doit être soutenu par les policiers pour ne pas basculer dans la voie des véhicules venant en sens inverse.

[21] Au moment d'être placé en état d'arrestation, M. Beaudry démontre des signes d'agressivité, ce qui force les policiers à le menotter.

[22] À son arrivée au poste de police, M. Beaudry est incapable de sortir seul du véhicule patrouille et a une démarche instable.

[23] M. St-Onge explique que M. Beaudry a été soumis à deux tests d'alcoolémie qui ont révélé un taux d'intoxication trois fois supérieur à la limite permise.

[24] Le véhicule lourd de M. Beaudry a été inspecté par un policier qui n'a rien noté de particulier, outre des traces de collision à l'avant du véhicule.

[25] M. St-Onge précise que M. Beaudry a été trouvé coupable de l'accusation de conduite avec les facultés affaiblies qui a été portée contre lui, et qu'il s'est vu imposer une peine d'emprisonnement de six mois et une interdiction de conduire de deux ans, laquelle se termine le 8 juillet 2018.

[26] Les deux accidents, dans lesquels a été impliqué M. Beaudry le 5 janvier 2016, n'ont pas fait de blessé, mais ont causé des dommages importants à trois véhicules.

Preuve de la personne visée

[27] La Commission entend le témoignage de M. Beaudry. Celui-ci conduit des véhicules lourds depuis l'âge de 17 ans, mais a dû cesser cette activité à la suite de la suspension de son permis de conduire.

[28] M. Beaudry a déjà exploité ses propres véhicules lourds. Il conduit désormais pour des tiers et ne possède plus de véhicules lourds.

[29] Il explique avoir commencé sa journée du 5 janvier 2016 vers 6h00, près du réservoir Baskatong où il prenait un chargement de billots de bois.

[30] M. Beaudry déclare avoir quitté le réservoir du Baskatong avec son chargement de billots vers 11h pour se rendre à la scierie de Mont-Laurier qui se trouve à une heure de route de son lieu de chargement.

[31] Toujours selon son témoignage, il ne s'arrête pas pour dîner lorsqu'il arrive à Mont-Laurier, car il veut aller livrer son chargement. Il ne fait par ailleurs aucun arrêt pendant son trajet.

[32] M. Beaudry affirme qu'une dame lui aurait coupé la voie et que les freins de son véhicule lourd étaient défectueux. Il est donc entré en collision avec le véhicule de la dame devant lui.

[33] Il constate que cet accident a causé des dommages, mais la dame, avec laquelle il est entré en collision, tourne dans le stationnement d'un centre commercial et il décide de poursuivre sa route puisqu'il ne peut entrer à cet endroit avec son camion.

[34] Au feu de circulation suivant, il dit être entré en collision une seconde fois avec des véhicules et s'être immobilisé.

[35] Interrogé au sujet de son état d'ébriété, M. Beaudry mentionne qu'il s'agissait de sa première journée de travail après le retour des fêtes. Il dit avoir bu la veille plusieurs ponces de gin avec du miel pour soulager une grippe. Il aurait également bu une ponce de gin le matin du 5 janvier 2016, avant le début de son poste de travail.

[36] M. Beaudry dit avoir effectué une vérification avant départ, de son véhicule le matin du 5 janvier 2016, mais que cette défectuosité aux freins est apparue plus tard sur la route. C'est pour cette raison qu'il affirme ne pas l'avoir inscrit dans sa fiche de ronde de sécurité.

[37] Lors du contre-interrogatoire, M. Beaudry reconnaît qu'une défectuosité aux freins est une défectuosité moyenne qui justifie de s'immobiliser et de communiquer avec son employeur.

[38] Malgré le fait que ses freins étaient défectueux, M. Beaudry dit qu'il ne s'est pas immobilisé pour obtenir une assistance routière, ni n'a communiqué avec son employeur pour obtenir des instructions.

[39] M. Beaudry a continué sa route pour effectuer sa livraison précisant qu'il pouvait malgré tout, utiliser son frein moteur.

[40] M. Beaudry mentionne par ailleurs que son employeur venait de refaire les freins de son véhicule à neuf pendant les vacances de Noël.

[41] M. Beaudry admet que conduire un véhicule lourd chargé de billots de bois alors que les freins sont défectueux est dangereux, mais il affirme qu'il voulait se rendre au moulin.

[42] Interrogé au sujet de ses habitudes de consommation, M. Beaudry déclare qu'il est rare qu'il prenne un coup.

Représentations de la DAJS

[43] La DAJS rappelle que M. Beaudry a causé deux accidents le 5 janvier 2016 et commis un délit de fuite en raison de sa consommation excessive d'alcool.

[44] M. Beaudry a conduit un véhicule lourd alors que son taux d'alcoolémie était trois fois supérieur à la limite permise. Son état d'intoxication était tel qu'il ne pouvait s'exprimer clairement, sortir ses documents et se tenir debout.

[45] Non seulement M. Beaudry a conduit un véhicule lourd alors qu'il était fortement intoxiqué, mais, selon son témoignage, les freins de son véhicule chargé de billots de bois étaient défectueux.

[46] Les agissements de M. Beaudry démontrent que celui-ci a eu un comportement dangereux qui a mis en péril la sécurité des autres usagers de la route.

[47] Vu la gravité des gestes posés et considérant que M. Beaudry ne semble pas avoir conscience de la gravité de ses gestes, la DAJS recommande d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite de véhicules lourds à M. Beaudry.

LE DROIT

[48] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[49] Sur la base des articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[50] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[51] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition

de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[52] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de M. Beaudry dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[53] La preuve établit que le dossier de conducteur de véhicules lourds de M. Beaudry contient un événement critique, soit avoir conduit un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans son organisme était supérieur à 80 mg par 100 ml de sang.

[54] Le témoignage de M. St-Onge, policier à la SQ, démontre que le 5 janvier 2016, M. Beaudry est entré en collision avec un premier véhicule causant des dommages apparents à celui-ci, a quitté les lieux de l'accident et est entré en collision une seconde fois avec d'autres véhicules de promenade.

[55] Les observations, faites par les policiers sur les lieux de l'interception quant aux difficultés de M. Beaudry à se tenir debout, à s'exprimer et être attentif à son environnement, démontrent que celui-ci était fortement intoxiqué par l'alcool et ne pouvait avoir la maîtrise de son véhicule lourd.

[56] Le taux d'alcoolémie de M. Beaudry, mesuré lors de son interception, à trois fois la limite permise, affecte la crédibilité de son témoignage à l'effet qu'il n'aurait consommé qu'une ponce de gin tôt le matin pour guérir d'une grippe.

[57] Au surplus, selon son témoignage, M. Beaudry conduisait un véhicule lourd avec un chargement de billots de bois alors que le système de freinage de son véhicule était défectueux.

[58] Par ses agissements du 5 janvier 2016, M. Beaudry a démontré un comportement déficient qui le rend inapte à conduire un véhicule lourd.

[59] La conduite d'un véhicule lourd requiert un haut degré d'autonomie et un sens élevé des responsabilités. Force est de constater qu'actuellement M. Beaudry ne possède pas les qualités requises pour que son privilège de conduire des véhicules lourds soit maintenu.

[60] Il ne fait pas de doute pour la Commission que M. Beaudry a mis la sécurité des usagers de la route en péril à plus d'une reprise au cours de cette journée.

[61] Outre ce constat, il appert que M. Beaudry n'a pas, pour l'instant, de permis de conduire valide puisque son permis de conduire a été suspendu pour une période de deux ans, soit jusqu'au 8 juillet 2018.

LA CONCLUSION

[62] Dans les circonstances, la Commission estime que M. Beaudry est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. En conséquence, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire M. Beaudry la conduite d'un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec, d'interdire
à **François Beaudry** la conduite d'un véhicule lourd.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, pour la Direction des affaires juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278